

Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

**Deuxième session
Genève, 5 – 7 novembre 2012**

MISE À LA DISPOSITION DU PUBLIC DES INFORMATIONS RELATIVES
AUX MODIFICATIONS APPORTÉES À UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
PAR SUITE D'UNE PROCÉDURE DEVANT L'OFFICE D'UNE PARTIE
CONTRACTANTE DÉSIGNÉE

Document établi par le Bureau international

I. INTRODUCTION

1. La publication centralisée d'un enregistrement international produisant ses effets dans diverses parties contractantes désignées est l'une des caractéristiques fondamentales du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "système de La Haye"). Les enregistrements internationaux sont publiés dans le *Bulletin des dessins et modèles internationaux* (ci-après dénommé "bulletin") disponible sur le site Internet de l'OMPI.

2. Conformément à la règle 26.1) du Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun"), sont publiées dans le bulletin les données pertinentes concernant les enregistrements internationaux, à savoir les données pertinentes relatives : aux enregistrements internationaux, conformément à la règle 17 (y compris les données bibliographiques inscrites au registre international et les reproductions du dessin ou modèle industriel); aux refus, en indiquant s'il y a une possibilité de réexamen ou de recours, mais sans publier les motifs de refus, et aux autres communications inscrites en vertu des règles 18.5) et 18bis.3) (c'est-à-dire toute notification de retrait d'un refus ou déclaration d'octroi de la protection); aux invalidations inscrites en vertu de la règle 20.2); aux changements de titulaire, modifications du nom ou de l'adresse du titulaire, renoncements et limitations inscrits en vertu de

la règle 21; aux rectifications effectuées en vertu de la règle 22; aux renouvellements inscrits en vertu de la règle 25.1); et aux enregistrements internationaux qui n'ont pas été renouvelés. En d'autres termes, la règle 26.1) énumère les événements inscrits au registre international qui doivent être publiés dans le bulletin. Cependant, l'étendue de la protection d'un enregistrement international peut également être affectée par des événements qui ne sont pas inscrits au registre international.

3. Plus précisément, comme le stipule l'article 14.2)c) de l'Acte de 1999 de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommés "Acte de 1999" et "Arrangement de La Haye"), les effets conférés à l'enregistrement international s'appliquent aux dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement tels qu'ils ont été reçus du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) (ci-après dénommé "Bureau international") par l'Office d'une partie contractante désignée ou, le cas échéant, "tels qu'ils ont été modifiés pendant la procédure devant cet office". Dans le cadre juridique du système de La Haye, il n'existe aucune disposition concernant la mise à la disposition du public de ces modifications.

4. Le chapitre II du présent document contient un examen plus approfondi de la procédure pour signifier un refus ou le retrait d'un refus par l'Office d'une partie contractante désignée, auquel cas un enregistrement international peut être modifié. Enfin, au chapitre III du présent document, le groupe de travail est invité à étudier la possibilité d'introduire dans le système de La Haye un mécanisme pour mettre à la disposition du public les informations relatives à ces modifications.

II. MODIFICATIONS APPORTÉES À UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL PAR SUITE D'UNE PROCÉDURE DEVANT L'OFFICE D'UNE PARTIE CONTRACTANTE DÉSIGNÉE

PROCÉDURE POUR SIGNIFIER UN REFUS OU LE RETRAIT D'UN REFUS PAR UN OFFICE

5. À réception de la demande internationale, le Bureau international vérifie que les conditions de forme prescrites sont remplies. Toute demande internationale qui remplit les conditions de forme prescrites est inscrite au registre international et publiée dans le bulletin. Selon l'article 10.3) de l'Acte de 1999, cette publication est considérée dans toutes les parties contractantes comme une publicité suffisante. Conformément à l'article 12.1) de cet acte, lorsque les conditions auxquelles la législation d'une partie contractante désignée subordonne la protection ne sont pas réunies, l'Office de cette partie contractante peut refuser, partiellement ou totalement, les effets de l'enregistrement international sur le territoire de ladite partie contractante. Il est rappelé qu'un enregistrement international ne peut être refusé au motif qu'il ne remplit pas les conditions de forme prescrites, puisque ces conditions doivent être considérées comme remplies à la suite de la vérification effectuée par le Bureau international.

6. Conformément à la règle 18.1), le délai prescrit pour la notification d'un refus est de six ou de 12 mois à compter de la date de publication de l'enregistrement international. Conformément à la règle 18.2)b), la notification d'un refus doit notamment contenir tous les motifs sur lesquels le refus est fondé, accompagnés d'un renvoi aux dispositions essentielles correspondantes de la loi. Tout Office qui a émis une notification de refus peut, conformément à la règle 18.4)a), retirer cette notification, à la suite notamment d'un recours formé par le titulaire. En outre, selon la règle 18*bis*.2), le retrait du refus par un Office peut également prendre la forme d'une déclaration d'octroi de la protection. Toutefois, la notification de retrait du refus ou la déclaration d'octroi de la protection indique uniquement les dessins ou modèles industriels concernés sans préciser les motifs du retrait.

7. Enfin, lorsqu'un refus a été notifié et que ce refus a été retiré ultérieurement par l'Office d'une partie contractante désignée, partiellement ou totalement, l'article 14.2)b) de l'Acte de 1999 stipule que l'enregistrement international produit les mêmes effets que l'octroi de la protection du dessin ou modèle industriel en vertu de la législation de ladite partie contractante, au plus tard à compter de la date à laquelle le refus a été retiré.

MODIFICATIONS APPORTÉES À UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

8. Les contraintes quant à la forme et au nombre des reproductions du dessin ou modèle industriel sont définies à la règle 9.1) et 2) et précisées dans les instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommées "instructions administratives"). En outre, conformément à la règle 9.3), une partie contractante liée par l'Acte de 1999 qui exige certaines vues précises du ou des produits qui constituent le dessin ou modèle industriel ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé doit faire une déclaration à cet effet. Au moment de l'élaboration du présent document, aucune partie contractante de l'Acte de 1999 n'a fait cette déclaration. Il est rappelé que, selon la règle 9.4), les effets de l'enregistrement international ne peuvent être refusés au motif que des conditions relatives à la forme des reproductions du dessin ou modèle industriel qui s'ajoutent aux conditions notifiées par cette partie contractante dans cette déclaration ou qui en diffèrent n'ont, selon la législation de cette partie contractante, pas été remplies.

9. Conformément à la règle 9.4), une partie contractante peut toutefois refuser les effets de l'enregistrement international au motif que les reproductions figurant dans l'enregistrement international ne suffisent pas à divulguer pleinement le dessin ou modèle industriel. Pour remédier à ce refus, il est probable que le titulaire remette à l'Office des vues supplémentaires, une description modifiée ou une description supplémentaire, autant d'éléments susceptibles d'avoir une incidence sur l'étendue de la protection dans cette partie contractante. Dans le système de La Haye, il n'existe aucun mécanisme pour mettre à la disposition du public les descriptions ou les vues supplémentaires remises à un Office.

10. En outre, l'Office d'une partie contractante qui a fait une déclaration en vertu de l'article 13.1) de l'Acte de 1999 concernant l'unité de dessin ou modèle peut refuser les effets de l'enregistrement international jusqu'à ce qu'il soit satisfait à l'exigence notifiée par cette partie contractante dans ladite déclaration. Conformément à la règle 18.3), si, à la suite de cette notification de refus, un enregistrement international est divisé auprès de l'Office concerné pour remédier au motif de refus indiqué dans la notification, cet Office doit notifier au Bureau international les données relatives à la division. L'instruction 502 des instructions administratives stipule en outre que l'Office auprès duquel un enregistrement international a été divisé doit notifier ce fait au Bureau international avec les données suivantes : l'Office qui fait la notification; le numéro de l'enregistrement international concerné; le numéro des dessins ou modèles industriels qui ont fait l'objet de la division auprès de l'Office concerné; et le numéro de la demande ou de l'enregistrement national ou régional correspondant. Toutefois, ces données ne sont pas inscrites au registre international et, dans le système de La Haye, il n'existe aucun mécanisme pour mettre ces informations à la disposition du public.

III. MISE À LA DISPOSITION DU PUBLIC DES INFORMATIONS RELATIVES AUX MODIFICATIONS APPORTÉES À UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

11. Le groupe de travail est invité à examiner l'opportunité d'introduire dans le système d'enregistrement international un mécanisme pour mettre à la disposition du public les modifications apportées à un enregistrement international par suite d'une procédure devant un Office. L'une des options pourrait consister à faire figurer dans la base de données *Hague Express* ou dans un emplacement plus spécifique du site Internet de l'OMPI un lien

renvoyant au site Internet de l'Office d'une partie contractante désignée. En cliquant sur ce lien, les tiers pourraient ainsi consulter sur le site Internet de l'Office concerné les modifications apportées à un enregistrement international. Si ces informations ne sont pas disponibles sur le site Internet de l'Office concerné, celui-ci pourrait envisager d'autres moyens pour donner accès à ses fichiers concernant les modifications apportées aux enregistrements internationaux.

12. Dans l'hypothèse où le groupe de travail jugerait qu'il est possible d'introduire dans le système de La Haye un mécanisme pour mettre à la disposition du public les informations relatives à ces modifications, un nouvel alinéa traitant des informations supplémentaires concernant les enregistrements internationaux publiés pourrait être ajouté à la règle 32. Des précisions supplémentaires sur ce mécanisme pourraient figurer dans les instructions administratives.

13. Le nouvel alinéa proposé pour la règle 32 pourrait être libellé ainsi :

“Le Bureau international peut mettre à la disposition du public, selon les modalités précisées dans les instructions administratives, des informations supplémentaires concernant les données susceptibles d'avoir une incidence sur l'étendue de la protection des enregistrements internationaux dans une partie contractante désignée. La portée de ces informations supplémentaires peut être précisée dans les instructions administratives.”

14. Enfin, si le groupe de travail est favorable à l'introduction du mécanisme susmentionné dans le système de La Haye, il est invité à examiner de quelle manière les Offices concernés pourraient mettre ces informations à la disposition du public, sur leur site Internet ou par un autre moyen.

15. Le groupe de travail est invité à indiquer s'il serait favorable à l'introduction dans le système de La Haye d'un mécanisme pour mettre à la disposition du public des informations concernant les modifications apportées à un enregistrement international par suite d'une procédure devant l'Office d'une partie contractante désignée.

[Fin du document]